

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/12/2020201564/justel>

---

Dossier numéro : 2020-03-12/06

## Titre

12 MARS 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2020 page : 18354

Entrée en vigueur : 01-04-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur.

[Art. 2](#). Dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, l'article 1er est complété par ce qui suit :

" 4° la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, l'article 46 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 46. § 1er. Les matériels CAC sont commercialisés avec un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après nommé " le document du fournisseur ".

Le document du fournisseur ne ressemble pas au document d'accompagnement visé à l'article 44, de manière à éviter toute confusion entre le document du fournisseur et le document d'accompagnement.

Le Service approuve le modèle du document du fournisseur.

§ 2. Le document du fournisseur contient au moins :

1° la mention " Règles et normes de l'Union européenne ";

2° la mention " Belgique " ou le code " be ";

3° la mention " Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et Environnement, direction de la Qualité et du Bien-être animal " ou le sigle " SPW ARNE-DQBEA ";

4° le nom du fournisseur ou son numéro d'enregistrement délivré par le service;

5° le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;

6° le nom botanique;